LE MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Le Maire, élu pour 6 ans par le conseil municipal, dispose, sur le seul territoire communal, de pouvoirs propres en matière de police, indépendamment de tout contrôle du conseil municipal.

I - Les différents pouvoirs de police

Le maire est détenteur de deux types de pouvoirs de police qui peuvent être distingués selon leur finalité. Le maire est autorité de police administrative mais également officier de police judiciaire.

A – Le maire, autorité de police administrative

La police administrative est une activité de service public dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public et d'y mettre fin. Elle est de nature préventive. Son contentieux relève de la juridiction administrative. La police administrative se distingue ainsi de la police judiciaire dont la mission est de constater les infractions à la loi pénale, d'en assembler les preuves et de poursuivre leurs auteurs.
La police administrative se manifeste par des missions de contrôle ou de surveillance. Cette police s'exerce également par l'intervention d'arrêtés ayant un caractère réglementaire (police du stationnement) ou individuel (occupation du domaine public, mises en demeure,…).

La prévention de l'ordre public est susceptible de revêtir deux formes :

- lorsque la police est exercée sur un territoire donné à l'égard de toute activité ou de toute personne, on parle de pouvoir de police général ;
- au contraire, ce pouvoir de police est spécial si un texte précise le champ d'application, le contenu ou les modalités de mise en œuvre des pouvoirs de police.

1. Pouvoirs de police générale

Le maire détient un pouvoir de police générale qui concerne l'ordre public : la sécurité, la tranquillité, le bon ordre et la salubrité. (art. L 132-1 et L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, art. L 2212-1 à L 2212-4 du CGCT). Cette police concerne notamment :

- la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publique (nettoiement, éclairage, enlèvement des encombrements, interdiction d'exposer aux fenêtres des objets pouvant nuire par la chute, interdiction de jeter des objets pouvant salir ou blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles, répression des dépôts, déversements, déjections, projections de tout objet ou de toute matière) ;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits (y compris ceux de voisinage), et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes (foires, marché, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés…) ;
- la prévention et la cessation des accidents, fléaux calamiteux, pollutions de toute nature (incendies, inondation, ruptures de digues, éboulements, avalanches, maladies épidémiques ou contagieuses…) par la distribution des secours nécessaires, mesures qui, en cas de danger grave ou imminent, doivent être portées d'urgence à la connaissance du représentant de l'État dans le département (art. L 2212-4 du CGCT) ;
- la prise de mesures tendant à remédier aux événements résultant de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

2. Pouvoirs de police spéciale

Ils s'agit de pouvoirs attachés à des domaines particuliers :circulation et stationnement, édifices menaçant ruine, activités nautiques, cimetières…, selon les articles. L 2213-1 et suivants du CGCT, du code rural et de la pêche maritime, du code de la voirie routière…. A titre d'exemple, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération (art. L 2213-1 du CGCT).

B – Le maire, officier de police judiciaire

La police judiciaire a pour objet la recherche d'éléments débouchant directement sur des poursuites pénales. Elle est postérieure à l'infraction, vise à découvrir son auteur, est de nature répressive et son contentieux relève de la juridiction judiciaire. Le maire et les adjoints sont alors, sous la responsabilité du procureur de la République, officiers de police judiciaire (art. L. 2122-31 du CGCT et 16 du code de procédure pénale). En vertu de cette qualité, le maire est garant de la protection de l'ordre public et c'est en qualité d'officier de police judiciaire qu'il agit lorsqu'il intervient pour réprimer.

A ce titre :

- il doit « constater les infractions à la loi pénale, en assembler les preuves et en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte » (art. 14 du code de procédure pénale) ;
- il est tenu de signaler sans délai au procureur de la République, les crimes ou délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions (art. 40, al. 2 du même code) ;.
- il peut demander de justifier de son identité à toute personne que des indices permettent de suspecter de la commission d'une infraction (art. L 78-2) ;
- témoin d'un crime ou d'un délit, il doit intervenir en arrêtant l'auteur présumé, le remettre aux services de police ou de gendarmerie, saisir les pièces à conviction, apposer les scellés, entendre les témoins et consigner leurs déclarations. Le procès-verbal dressé ainsi que les objets saisis doivent être remis au procureur de la République.

Le maire, officier de police judiciaire, le fait au nom de l'État. Il engage alors la responsabilité de l'administration devant le juge judiciaire. Toutefois, cela ne l'exonère pas de sa responsabilité civile pour les fautes qu'il a commises. Il peut par exemple être poursuivi pénalement en cas d'arrestation illégale ou de violation de domicile.

II - Exercice de la compétence de police administrative du maire

A - L'exercice du pouvoir de police est strictement nécessaire et proportionnée

La décision de police peut conduire à réglementer l'exercice de certaines activités quant aux lieux, aux modalités et au moment de leur déroulement. Le contrôle s'opère lorsque les textes le prévoient. Il en va ainsi, des cas où une activité est soumise à une autorisation municipale (ex : débit de boissons temporaire). La décision de police peut même conduire à interdire l'exercice d'activités, notamment pour motif de trouble l'ordre public. Ces interdictions doivent toujours être motivées par la nécessité de maintenir et de préserver l'ordre public. Elles doivent être **proportionnées** à l'objectif à atteindre.

L'exercice du pouvoir de police est **strictement nécessaire** et proportionné, en conciliant la sauvegarde de l'ordre public et la préservation des libertés individuelles (liberté d'aller et venir, de réunion, de culte, du commerce et de l'industrie,...).

B - Le respect de l'égalité des citoyens

Toute mesure de police doit respecter les principes d'égalité entre les usagers, et devant le service public. Les discriminations sont illégales.